



Distr. : générale  
24 avril 2012

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Quatrième session

Punta del Este (Uruguay), 27 juin–2 juillet 2012  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

### Proposition pour une approche conceptuelle et un texte possible sur les ressources financières et l'assistance technique

Soumise par les coprésidents de la réunion d'experts sur les ressources  
financières et l'assistance technique

#### Note du secrétariat

1. À sa troisième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que des travaux intersessions en préparation de la quatrième session du Comité seraient entrepris afin de poursuivre les débats sur les ressources financières et l'assistance technique. Les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre créé durant la troisième session ont été, en conséquence, priés d'élaborer, avec le soutien du secrétariat et du président du Comité de négociation intergouvernemental ainsi que les conseils d'une réunion d'experts, une proposition pour les articles 15 (relatif aux ressources financières et aux mécanismes de financement) et 16 (relatif à l'assistance technique) du projet d'instrument sur le mercure, comportant une approche conceptuelle suivie d'un texte possible.

2. Comme demandé par le Comité, les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre, M. Adel Shafei Osman (Égypte) et Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède), ont élaboré une proposition pour les articles 15 et 16 du projet de texte, comportant une approche conceptuelle suivie par un texte possible. Cette proposition figure en annexe à la présente note.

#### Mesures que pourrait prendre le Comité

3. Le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être envisager d'utiliser la proposition des coprésidents pour orienter ses débats sur les ressources financières et l'assistance technique.

---

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1.

## Annexe

### Proposition des coprésidents pour une approche conceptuelle et un texte possible sur les ressources financières et l'assistance technique

#### Contexte

1. À sa troisième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que des travaux intersessions en préparation de la quatrième session du Comité seraient entrepris afin de poursuivre les débats sur les ressources financières et l'assistance technique.
2. Dans le cadre de ces travaux intersessions, le Comité a demandé que nous, les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre créé durant la troisième session, élaborions, avec le soutien du secrétariat, une proposition pour les articles 15 et 16 du projet d'instrument sur le mercure, comportant une approche conceptuelle suivie d'un texte possible. Le Comité a convenu que, dans le cadre de l'élaboration de notre proposition, nous prendrions en compte les vues exprimées par les parties lors de la troisième session ainsi que les vues transmises par écrit au secrétariat à la suite de cette session. En plus des vues transmises par écrit par les parties, le Comité a convenu que nous bénéficierions également d'une réunion d'experts qui nous fourniraient des conseils sur l'élaboration de la proposition.
3. Le Comité a décidé que la réunion d'experts serait présidée par nous-mêmes, avec la participation d'experts provenant de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, comme suit : trois du groupe des États d'Afrique, cinq du groupe des États d'Asie et du Pacifique, deux du groupe des États d'Europe centrale et orientale, trois du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et six du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.
4. La réunion d'experts sur les ressources financières et l'assistance technique s'est tenue à Inárcs (Hongrie) du 11 au 13 avril 2012. Conformément au mandat du Comité, des experts désignés par leurs régions respectives y ont participé. Ces experts venaient des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Hongrie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de la Commission européenne. Un expert d'Inde avait été désigné mais n'a malheureusement pas été en mesure d'assister à la réunion.
5. Il ne s'agissait pas d'une réunion de négociation. Les experts ont été nommés et participaient à titre personnel afin d'examiner des questions relatives aux ressources financières et à l'assistance technique. Tenue dans un cadre informel, la réunion était destinée à favoriser une meilleure compréhension de ces questions.
6. Notre objectif, en élaborant cette proposition, n'était pas de limiter les résultats ou de préjuger de ces derniers mais plutôt de fournir une base pour un débat ciblé sur la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique aux activités dans le cadre d'un futur instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

#### I. L'approche conceptuelle

7. Lors de l'élaboration des dispositions pour le futur instrument juridiquement contraignant sur le mercure, le Conseil d'administration a reconnu, dans sa décision 25/5, entre autres choses, la nécessité de spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière, sachant que l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre d'un instrument juridiquement contraignant est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate.
8. À notre avis, toute approche conceptuelle sur les ressources financières et l'assistance technique devrait comprendre des dispositions qui identifient et traitent les activités nécessitant un soutien et qui prévoient quand un tel soutien devrait être fourni. Ces dispositions devraient également déterminer qui bénéficiera d'une assistance, qui fournira cette dernière et comment celle-ci devrait être fournie. Une telle approche conceptuelle doit également reconnaître que, bien qu'il soit possible d'obtenir des fonds auprès d'un large éventail de sources, il est nécessaire de fournir une structure formelle par l'intermédiaire de laquelle ces ressources peuvent être sollicitées et fournies. Par conséquent, la mise en place d'un mécanisme de financement est nécessaire. Les coprésidents pensent

que, bien qu'un mécanisme de financement ne puisse pas exercer de surveillance sur une coopération indépendante entre des entités souveraines ou sur la participation du secteur privé dans des activités liées à la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure, ce soutien et cette assistance bénéficieraient de dispositions dans l'instrument juridiquement contraignant qui encouragent la coopération et la participation à grande échelle.

9. Dans le cadre de l'élaboration d'une approche conceptuelle, nous avons basé nos travaux sur les définitions suivantes de certains termes clés :

- a) **Ressources financières** : toutes les ressources disponibles pour mettre en œuvre des activités liées au mercure menées au titre de l'instrument. Les ressources financières ne sont pas limitées à celles mises à disposition par le mécanisme de financement et peuvent comprendre, notamment, des ressources intérieures, des ressources fournies dans le cadre d'une coopération multilatérale et bilatérale, et des financements obtenus grâce à l'intégration de ces activités dans les budgets et stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé;
- b) **Mécanisme de financement** : un mécanisme institué dans l'instrument sur le mercure qui relèverait de la Conférence des Parties ou serait placé sous la direction ou l'autorité de celle-ci. Le mécanisme comprendra un Fonds et pourrait également inclure d'autres soutiens externes;
- c) **Assistance technique** : assistance portant sur les questions techniques, y compris la coopération traditionnelle nord-sud, le soutien aux efforts visant à promouvoir la coopération sud-sud et autre, le renforcement des capacités nationales et régionales, et l'appui au transfert de technologies.

#### A. Dispositions déterminant ce qui doit être financé

10. Il est clair que l'instrument sur le mercure créera des obligations qui devront être respectées par les Parties à l'instrument. Toutefois, se pose la question de savoir si toutes les activités visant au respect de ces obligations pourraient bénéficier d'un soutien financier et technique ou seulement certaines d'entre elles. Se pose également la question de savoir si un financement devrait être mis à disposition pour couvrir la totalité des coûts des activités pouvant bénéficier d'un soutien financier et technique ou seulement une partie de ces coûts, et si la mesure dans laquelle un financement est mis à disposition varierait en fonction du type d'activité. Il convient d'identifier clairement les activités qui seraient financées par l'intermédiaire du mécanisme de financement et celles qui pourraient bénéficier de sources de financement supplémentaires comme, entre autres, celles résultant de l'intégration précitée et de la participation du secteur privé, lesquelles seraient déterminées par la planification et la réglementation nationales. À ce stade, alors que les négociations se poursuivent, il n'est pas possible d'établir de manière définitive les conditions requises pour bénéficier d'un soutien financier et technique. Les coprésidents proposent, toutefois, que les grandes catégories suivantes soient admises au bénéfice d'un tel soutien et que des éclaircissements supplémentaires soient fournis par le Comité de négociation intergouvernemental ou la Conférence des Parties, selon les besoins :

- a) Activités habilitantes, à l'exemple des évaluations rapides menées à titre exploratoire pour permettre aux pays pouvant bénéficier d'un soutien financier et technique de déterminer la nature et l'étendue des défis qui leur sont posés par le mercure;
- b) Renforcement des capacités, en particulier au niveau national;
- c) Coûts totaux convenus ou surcoûts convenus<sup>a</sup>, à définir par la Conférence des Parties,
  - i) Des activités liées au respect de certaines obligations juridiquement contraignantes;
  - ii) D'autres activités bénéfiques pour l'environnement mondial.

#### B. Dispositions déterminant le moment auquel le financement devrait être mis à disposition

11. Il est clair que les besoins individuels et collectifs des Parties évolueront avec le temps, au fil de leur préparation à l'instrument sur le mercure et ensuite de la mise en œuvre de ce dernier. À cet égard, les coprésidents considèrent que la période intérimaire entre l'adoption de l'instrument sur le mercure lors de la conférence diplomatique attendue et son entrée en vigueur revêtira une importance particulière dans le cadre de la préparation à sa ratification et à sa mise en œuvre ultérieure. Étant donné que le mécanisme de financement ne peut devenir effectif qu'après l'entrée en vigueur de

a L'interprétation et la compréhension des termes « coûts totaux convenus » et « surcoûts convenus » diffèrent et peuvent varier d'un accord multilatéral à l'autre. Elles devront être examinées plus avant et clarifiées dans le cadre de l'instrument sur le mercure.

l'instrument, les coprésidents estiment qu'il sera nécessaire de mettre à disposition des ressources financières et une assistance technique spécifiques au cours de cette période intérimaire. En raison de cette nécessité, des options pour la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique durant la période intérimaire pourraient être présentées dans l'acte final par lequel l'instrument est adopté. Ces ressources et cette assistance devraient être fournies par des contributions volontaires et des institutions existantes. Le choix de l'institution chargée de fournir des ressources financières et une assistance technique au cours de la période intérimaire ne devrait toutefois pas préjuger du choix de l'institution qui sera, à terme, chargée du mécanisme de financement pour l'instrument.

12. Il convient également d'examiner la question des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un financement, une fois que l'instrument sur le mercure est entré en vigueur et que le mécanisme de financement est en place, pour les États qui demandent à devenir Parties mais n'ont pas encore ratifié l'instrument.

13. En conséquence, nous définissons deux phases principales pour la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique :

a) La première, avant l'entrée en vigueur de l'instrument, afin de, par exemple, soutenir les évaluations rapides des besoins et les programmes de préparation devant aider les pays à se préparer à entreprendre des activités pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la ratification;

b) La deuxième, après l'entrée en vigueur de l'instrument, lorsque le mécanisme de financement pourrait fournir une aide spécifique à la mise en œuvre.

14. Les dispositions de l'instrument sur le mercure concernant la question de savoir quand les ressources doivent être mises à disposition après l'entrée en vigueur dudit instrument devraient prendre en compte :

a) La nécessité d'une souplesse suffisante pour s'adapter à l'évolution des besoins et des circonstances tout au long de la durée de vie de l'instrument;

b) La nécessité d'établir des critères, comme le fait d'être signataire de l'instrument, permettant un accès limité dans le temps au mécanisme de financement pour les non-Parties après l'entrée en vigueur de l'instrument mais avant que ces dernières aient ratifié ledit instrument, afin d'apporter une aide à la mise en œuvre au moment de la ratification.

15. Il peut être noté que, pour obtenir des réductions rapides des rejets de mercure et réduire au minimum l'augmentation des séquelles à long terme d'une exposition au mercure, il pourrait être souhaitable de fournir des ressources financières et une assistance technique relativement importantes au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de l'instrument.

### **C. Dispositions déterminant la manière dont les ressources financières et l'assistance technique doivent être fournies**

16. Des ressources financières et une assistance technique devraient être fournies afin d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines obligations juridiques découlant de l'instrument. Les ressources financières disponibles pour la mise en œuvre comprennent non seulement celles fournies par le mécanisme de financement mais aussi, entre autres, des ressources intérieures, des financements multilatéraux et bilatéraux, et des ressources obtenues grâce à l'intégration des activités concernées dans les budgets et les stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé.

17. À notre avis, le mécanisme de financement devrait être transparent, simple à utiliser, facilement accessible et sensible aux besoins identifiés. Il devrait assurer l'allocation et le déboursement en temps utile des fonds et avoir des critères de sélection précis. Il devrait également relever de la Conférence des Parties ou être placé sous la direction ou l'autorité de celle-ci, et utiliser une institution ou des structures administratives existantes. Il comprendrait un Fonds qui pourrait être propre à l'instrument ou avoir des allocations spécifiques à ce dernier. Ce Fonds devrait disposer de règles clairement définies régissant les reconstitutions.

18. Nous n'aborderons pas la question de l'éventuel emplacement du Fonds dans le présent document, sauf pour reconnaître l'intérêt, par exemple en termes de réduction des frais administratifs, d'utiliser, le cas échéant, des structures administratives ou autres existantes.

### **D. Dispositions déterminant qui peut recevoir des ressources financières et une assistance technique**

19. Nous avons élaboré la présente approche conceptuelle des ressources financières et de l'assistance technique en tenant compte du fait que les problèmes posés par le mercure ne sont pas les

mêmes pour toutes les Parties en raison de différences au niveau de l'applicabilité de certaines obligations et que leur besoin d'assistance varie en fonction de leurs capacités et des ressources associées.

20. Les dispositions relatives aux conditions requises pour bénéficier d'un financement devraient indiquer clairement :

- a) L'éligibilité de l'ensemble des pays en développement Parties et des pays à économie en transition Parties;
- b) La nécessité d'un soutien ciblé pour les besoins identifiés;
- c) Les circonstances et besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

## **E. Dispositions déterminant qui fournit des ressources financières et une assistance technique**

21. Les coprésidents reconnaissent qu'il existe une distinction entre les ressources financières et le mécanisme de financement, qui n'est qu'une des multiples possibilités d'obtenir des fonds. Toute solution de financement pour l'instrument sur le mercure bénéficiera, à long terme, d'une base élargie de sources de financement.

22. Il convient de faire une distinction supplémentaire entre les ressources financières liées au mécanisme de financement au titre de l'instrument sur le mercure et celles provenant, par exemple, du secteur privé, les possibilités de surveillance des ressources étant différentes.

23. Un large éventail de ressources financières et d'assistance technique permettrait aux pays remplissant les conditions requises de trouver le soutien le plus approprié pour une mise en œuvre rapide et efficace d'activités menées au titre de l'instrument.

24. Le mécanisme de financement pourrait également comprendre un soutien externe, par exemple sous la forme d'une coopération bilatérale régie par les mêmes règles que le Fonds.

25. Les coprésidents pensent que le mécanisme de financement devrait contribuer à encourager la fourniture d'un tel soutien supplémentaire, par exemple en tirant parti de la coopération bilatérale ou en aidant les Parties à mettre en place une législation et des dispositifs de répression pour faire en sorte que le secteur privé réduise au minimum sa consommation de mercure et internalise les coûts liés au respect des réglementations environnementales visant à réduire les émissions de mercure.

26. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que les dispositions visant à déterminer qui devrait contribuer au Fonds du mécanisme de financement doivent prendre en compte la liste non exhaustive d'options suivante :

- a) Toutes les Parties, dans la mesure de leurs moyens;
- b) Les Parties qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un financement et d'autres, sur une base volontaire;
- c) Les Parties qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un financement, selon un barème indicatif des quotes-parts, et d'autres, sur une base volontaire.

27. Nous donnons, ci-après, une liste de sources potentielles de financement et d'assistance technique dans un contexte élargi :

- a) Ressources financières :**
  - i) Fonds versés par tous les pays, dans la mesure de leurs moyens, en soulignant plus particulièrement le rôle des pays développés Parties;
  - ii) Contributions nationales;
  - iii) Participation du secteur privé;
  - iv) Banques régionales de développement et institutions financières internationales;
  - v) Renforcement de la coopération et de la coordination au sein du groupe produits chimiques et déchets;
  - vi) Autres sources comme, par exemple, les organismes et programmes multilatéraux de développement et les activités menées dans le cadre de leurs mandats;

**b) Assistance technique :**

- i) Pays développés Parties et autres Parties qui sont en mesure de le faire, sur une base volontaire; et
- ii) Autres sources comme, par exemple, les programmes et activités d'organismes multilatéraux et bilatéraux de développement et les partenariats, y compris ceux associant le secteur privé.

28. Concernant les principaux domaines présentés ci-dessus, il convient de signaler, comme mentionné auparavant, que la Conférence des Parties ne pourrait pas régir une coopération indépendante entre des entités souveraines ou une participation du secteur privé.

**II. Projet de texte pour les articles 15 et 16**

29. Nous nous sommes appuyés sur l'approche conceptuelle présentée ci-dessus pour élaborer les projets d'articles 15 et 16 ci-après.

30. Les projets d'articles sont conçus de manière à permettre que des progrès soient accomplis à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental en fournissant des orientations pour des délibérations et des négociations supplémentaires. Il n'est pas dans notre intention de limiter les négociations ou de préjuger de ces dernières. Les projets d'articles ne comprennent pas nécessairement tous les éléments qui pourraient devoir faire partie d'un texte final sur le financement et l'assistance technique, ni l'ensemble des points examinés dans l'approche conceptuelle.

31. Les dispositions relatives aux ressources financières et à l'assistance technique avant l'entrée en vigueur de l'instrument ne figurent pas dans le projet de texte dans la mesure où, conformément à l'approche conceptuelle, nous proposons que celles-ci fassent partie de l'acte final.

**A. Projet de texte pour l'article 15 : ressources financières et mécanismes de financement**

32. Le projet d'article 15 se lit comme suit :

1. L'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques découlant de la présente Convention est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate.
2. Des ressources financières sont mises à disposition par toutes les Parties, dans la mesure de leurs moyens, aux fins de la mise en œuvre d'activités menées au titre de la Convention, y compris des ressources nationales, des financements multilatéraux et bilatéraux et des ressources obtenues grâce à l'intégration de ces activités dans les budgets et stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé.
3. Il est institué par les présentes un mécanisme pour la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique en vue d'aider les pays en développement Parties et les pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.
4. Le mécanisme fournit des fonds pour couvrir les surcoûts convenus des activités menées au titre de la Convention, les coûts des activités de renforcement des capacités, les coûts des activités habilitantes et autre assistance technique et financière fournie pour certaines obligations juridiques découlant de la Convention ainsi que d'autres coûts déterminés par la Conférence des Parties.
5. Le mécanisme relève de la Conférence des Parties qui, à sa première réunion, décide de ses politiques globales.
6. Le mécanisme comprend un Fonds. Il peut également comprendre d'autres moyens d'assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale.
7. Des contributions au mécanisme sont apportées par toutes les Parties, dans la mesure de leurs moyens.
8. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources financières provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

**B. Projet de texte pour l'article 16 : assistance technique**

33. Le projet d'article 16 se lit comme suit :

1. Les Parties coopèrent pour fournir aux pays en développement Parties et aux pays à économie en transition Parties une assistance technique et un renforcement des capacités afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.
2. Une assistance technique peut être fournie par des mécanismes régionaux et sous-régionaux, des partenariats, notamment ceux associant le secteur privé, et d'autres moyens bilatéraux et multilatéraux.

**III. Conclusion**

34. Nous reconnaissons que les négociations sont toujours en cours et que des questions liées aux obligations au titre de l'instrument doivent encore être réglées. L'approche conceptuelle que nous présentons ci-dessus peut aider à orienter les débats concernant la nécessité de répondre au besoin de ressources financières et d'assistance technique. Selon nous, les projets d'articles fournissent une base solide pour la poursuite des négociations sur ces questions.

---